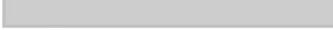

De: Boucher, Julie
Envoyé: 24 novembre 2021 16:08
À: 
Cc: _Boîte_acces, mce
Objet: N/Réf. : 2122-096 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 096-documents.pdf; 096-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2122-096

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 20 octobre 2021, telle que précisée le 25 octobre 2021 et dont le but est d'obtenir copie des contrats et des avenants conclus depuis janvier 2021 entre le gouvernement et la firme McKinsey & Company ainsi que de divers documents se rapportant aux mandats de ces derniers ou aux deux mandats suivants :

- Méthodologie pour opérationnaliser les décisions entourant la levée des mesures de ralentissement de la pandémie COVID-19;
- Balisage de la stratégie de vaccination contre la COVID-19 au Québec.

Nous vous transmettons copie de certains des documents détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels au sens des articles 9, 23, 24, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le prévoit l'article 14 de cette même loi.

Nous vous informons aussi que certains documents visés par votre demande ont été diffusés sur le site Internet du ministère du Conseil exécutif dans le cadre de réponses à des demandes d'accès. En vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi*, nous vous invitons à consulter ces documents diffusés conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2) aux adresses suivantes :

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/documents-publies-ministere/demandes-acces/documents-transmis/2020/2020-21-013.pdf>

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/documents-publies-ministere/demandes-acces/documents-transmis/2020/2020-21-018.pdf>

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/documents-publies-ministere/demandes-acces/documents-transmis/2020/2020-21-043-044.pdf>

<https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/documents-publies-ministere/demandes-acces/documents-transmis/2020/2020-21-158.pdf>

Conformément aux dispositions de ce même article, nous vous invitons également à consulter le décret numéro 982-2021 du 7 juillet 2021, lequel est publié à la *Gazette officielle du Québec* et disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2021F%2F75289.PDF>

Quant aux autres documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande, nous vous avisons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9, 23, 24, 33, 34, 37, 39, 53 et 54 de la *Loi* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette même loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De:
Envoyé:
À:
Cc:
Objet:

20 novembre 2020 13:33

Lessard, Carl
Dumontier, Julie

Julie, serait-ce possible d'inclure l'agenda suivant dans l'invitation de la rencontre.

Agenda proposé

- **Introduire la rencontre** (objectif de la rencontre, contexte, tour de table) **(5-10 min)**
- **Discuter du plan de préparation à la vaccination** **(90 min)**
- **Comprendre les livrables (incl. format et échéancier) importants sur lesquels le MSSS travaille** **(10 min)**
- **Établir notre façon de collaborer et prochaines étapes** **(10 min)**

Merci,

De: [REDACTED]
Envoyé: 23 novembre 2020 05:22
À: Marie-Ève Bédard; [REDACTED] Lessard, Carl; Vincent Lehouillier
Cc: Jean-Benoît Grégoire Rousseau; [REDACTED] Nadine Sicard; Cynthia Beaujodin MSSS; Jérôme Gagnon; Richard Massé; Valérie Fontaine MSSS; Maryse Lapierre; Luc Desbiens (MSSS); Dominique Fortier; Josée Dubuque; Julie-Anne Rivard; Luc Tremblay; Eveline Toth; Julie Ann; Horacio Arruda; [REDACTED]
Objet: RE: Personnes à contacter au sujet des 9 dimensions + Vincent

Bonjour Marie-Ève,

[REDACTED] Merci pour le suivi. C'est bien noté pour les thématiques.

Merci et bonne journée,

De : Marie-Ève Bédard <marie-eve.bedard@msss.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 novembre 2020 18:41

À : [REDACTED] 'Carl.Lessard@mce.gouv.qc.ca'

<Carl.Lessard@mce.gouv.qc.ca>; Vincent Lehouillier <vincent.lehouillier@msss.gouv.qc.ca>

Cc : Jean-Benoît Grégoire Rousseau [REDACTED]; Nadine Sicard

<nadine.sicard@msss.gouv.qc.ca>; Cynthia Beaujodin MSSS <cynthia.beaujodin@msss.gouv.qc.ca>; Jérôme Gagnon <jerome.gagnon@msss.gouv.qc.ca>; Richard Massé <richard.masse@msss.gouv.qc.ca>; Valérie Fontaine MSSS <valerie.fontaine@msss.gouv.qc.ca>; Maryse Lapierre <maryse.lapierre@msss.gouv.qc.ca>; Luc Desbiens (MSSS) <cluc.desbiens@msss.gouv.qc.ca>; Dominique Fortier <Dominique.Fortier@msss.gouv.qc.ca>; Josée Dubuque <Josee.Dubuque@msss.gouv.qc.ca>; Julie-Anne Rivard <julie-anne.rivard@msss.gouv.qc.ca>; Luc Tremblay <cluc.tremblay@msss.gouv.qc.ca>; Eveline Toth <Eveline.Toth@msss.gouv.qc.ca>; Julie Ann <julie.ann@msss.gouv.qc.ca>; Horacio Arruda <horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca>

Objet : [EXT]RE: Personnes à contacter au sujet des 9 dimensions + Vincent

Importance : Haute

Bonjour [REDACTED]

Tel que convenu, voici le nom des personnes à contacter et auprès desquelles vous pourrez recueillir des informations pour lancer vos travaux.

Elles en ont été informées et je les mets en cc pour que vous puissiez avoir leurs coordonnées.

Afin de maximiser la pertinence de ces rencontres, j'ai ajusté un peu votre proposition pour tenir compte des thématiques de nos groupes de travail et pouvoir mieux arrimer la démarche à nos travaux.

Scénario de vaccination // Clientèles prioritaires : Dre Nadine Sicard et Cynthia Beaudoin (2 groupes mais il est proposé de les regrouper pour la rencontre)

Organisation des services, logistique, transport et entreposage : Jérôme Gagnon et Dre Nadine Sicard

Échanges avec le Fédéral : Valérie Fontaine et Dr Richard Massé

Approvisionnement et gestion des produits immunisants : Jérôme Gagnon, Maryse Lapierre et Luc Desbiens

Communications publiques, messages et éducation : Dominique Fortier

Main d'œuvre // Formation : Josée Dubuque, Cynthia Beaudoin Julie-Anne Rivard (2 groupes mais nous suggérons de les faire ensemble)

SIPMI, Couverture vaccinale , outil TI : Luc Tremblay, Évelyne Toth et Julie Ann

En espérant le tout à votre convenance,

Marie-Ève Bédard

Sous-ministre adjointe

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Direction générale de la surveillance,

de la planification et de la coordination en santé publique

Édifice Catherine-De Longpré

1075, chemin Ste-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-6700



Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.